



République Démocratique du Congo
Soumission conjointe à l'Examen périodique universel des Nations unies
33^{ème} Séance du groupe de travail EPU

Envoyé le 4 Octobre 2018

**Soumission conjointe de CIVICUS World Alliance for Citizen
Participation, ONG dotée du Statut consultatif général auprès de
l'ECOSOC**

Et

Ligue des Droits de la personne dans la région de Grands Lacs (LDGL)

**CIVICUS: World Alliance for Citizen
Participation**

Ms Ine Van Severen,
Email: ine.vanseveren@civicus.org
Ms Susan Wilding,
Email: susan.wilding@civicus.org
Tel: + 41 (0)22 733 3435

**Ligue des Droits de la personne dans la
région des Grands Lacs (LDGL)**

Mr KWOKWO Epimack
Email: epimack.ldgl@gmail.com
Mr Jules Joseph KANJIRA M,
Email: julesjoseph13@gmail.com
Tél: +243 85 014 96 22
Web: www.ldgl.org

1. Introduction

- 1.1. CIVICUS est une alliance mondiale d'organisations et d'activistes de la société civile dédiée au renforcement des actions citoyennes et de la société civile dans le monde. Fondés en 1993, CIVICUS comprend des membres dans plus de 170 pays à travers le monde.
- 1.2. Ligue des Droits de la personne dans la région des Grands Lacs (LDGL) est un Collectif des organisations de la société civile dont la mission est de promouvoir et de protéger les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine dans la région des Grands Lacs. Elle a été créée en mai 1993, par 22 organisations de la société civile actives sur les questions de droits humains, libertés fondamentales, bonne gouvernance, démocratie et développement au Burundi, au Rwanda et en RD Congo.
- 1.3. Dans ce document, CIVICUS et LDGL examinent le respect par le gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC) de ses obligations internationales des droits de l'homme pour créer et maintenir un environnement favorable et sécurisé pour la société civile. Nous analysons particulièrement l'accomplissement par la RDC des droits à la liberté d'association, de rassemblement pacifique, et de s'exprimer et les restrictions injustifiées au travail des défenseurs des droits de l'homme (DDHs) depuis le dernier examen de l'EPU en avril 2014. À cet égard, nous évaluons l'application de la part de la RDC des recommandations reçues durant le deuxième cycle UPR relatant ces problèmes et nous fournissons un nombre spécifique de recommandations complémentaires axées sur l'action.
- 1.4. Lors du 2^{ème} cycle de l'EPU, le gouvernement de la RDC a reçu dix-sept recommandations relatives à l'espace civique, dont dix étaient acceptées. Le gouvernement de la RDC s'était engagé, entre autres, de « veiller à ce que la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique soient respectées conformément aux normes internationales et à ce que les membres des partis politiques, les journalistes et les militants des droits de l'homme puissent exercer leurs activités et critiquer le gouvernement sans faire l'objet d'intimidation, de représailles ou de harcèlement ». Ces recommandations n'étaient pas implantées. La situation des DDH, des journalistes et des acteurs politiques en RDC s'est dégradée les dernières années, tandis que les forces de sécurité ont eu recours à une force excessive et meurtrière lors de manifestations.
- 1.5. CIVICUS et LDGL sont de plus préoccupés par les violations relatives à la liberté d'assemblée pacifique, particulièrement l'interdiction des manifestations par les autorités ; l'usage excessive de la de force par les agents de sécurité contre des manifestants pacifiques, résultant en des centaines de morts et des arrestations arbitraires ; et des restrictions injustifiées au droit à l'information avec la coupure

régulière de l'internet et l'inaccessibilité aux réseaux sociaux alentours des manifestations.

- 1.6.** CIVICUS et LDGL ont également fustigé les multiples cas d'arrestations arbitraires, et particulièrement le harcèlement judiciaire des activistes et des défenseurs des droits de l'homme visant à les empêcher d'exercer leurs droits citoyens et démocratiques en prélude des élections générales en décembre 2018.
- 1.7.** CIVICUS et LDGL sont préoccupés par les nouvelles restrictions légales dans le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicable aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ; et les limitations dans la Proposition de loi portant protection et régime de l'activité de défenseurs des droits humains.
- 1.8.** Du fait de ces enjeux, l'espace civique en RDC est actuellement classée comme « fermé » par le CIVICUS Monitor¹. L'espace civique s'est détérioré depuis le début de la crise politique et de sécurité en 2015, avec des efforts pour modifier la Constitution afin de permettre au président Kabila un troisième mandat. Dans la période précédant les élections, qui devaient avoir lieu en décembre 2016, et qui ont été reportées à plusieurs reprises, et qui doivent maintenant avoir lieu en décembre 2018, la répression contre les voix dissidentes, et en particulier contre la société civile et les groupes politiques d'opposition, s'est intensifiée.
 - La section 2 examine la mise en œuvre des recommandations de l'EPU en RDC, et sa conformité aux normes internationales des droits de l'homme en matière de liberté d'association.
 - La section 3 examine le niveau de mise en œuvre et la conformité des recommandations de l'EPU aux standards internationaux en matière de protection des défenseurs des droits de l'homme, des activistes de la société civile et des journalistes.
 - La section 4 se penchera sur la mise en œuvre des recommandations de l'EPU en RDC conformément aux standards internationaux en matière de liberté d'expression, de l'indépendance des médias et l'accès à l'information.
 - La section 5 examine la mise en œuvre des recommandations de l'EPU relative à la liberté d'assemblée pacifique.
 - La section 6 fournit plusieurs recommandations en réponse aux préoccupations listées.
 - L'annexe de la mise en œuvre des recommandations du deuxième cycle de l'EPU relatives à l'espace civique se trouve dans la section 7.

¹ CIVICUS Monitor: [République Démocratique du Congo](#).

2. Liberté d'association

- 2.1.** Lors de l'examen de la RDC du 2^{ème} cycle de l'EPU, le gouvernement n'a reçu aucune recommandation concernant la liberté d'association. Cependant, malgré l'absence de recommandations explicites sur la liberté d'association, ce droit est compromis dans la pratique.
- 2.2.** L'article 23 de la Constitution de la République Démocratique du Congo de 2006² garantit le droit à la liberté d'association. De plus, l'article 22 de l'ICCPR (Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques), ratifié par la RDC, garantit également la liberté d'association³.
- 2.3.** La liberté d'association en RDC est réglementée par Loi n° 004-2001 de 20 juillet 2001⁴ régissant la formation et le fonctionnement des associations sans but lucratif. Dans la loi, la personnalité juridique est accordée aux associations sans but lucratif par le Ministre de la Justice à la suite d'un avis favorable du Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé⁵. Le Ministre de la Justice ou le Gouverneur de la province peut, conformément à l'article 23, suspendre les activités d'une association pendant une période maximale de trois mois pour troubles à l'ordre public ou d'activités contraires aux bonnes mœurs.
- 2.4.** Le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001⁶ actuellement en étude à l'Assemblée nationale de la RDC, contient plusieurs dispositions restrictives. Dans son article 2, le projet de loi autorise le Ministère de la justice à dissoudre les associations accusées de compromettre la sécurité ou l'ordre public, d'occasionner des troubles politiques et de jeter le discrédit sur les institutions politiques. Cette énumération ne définit pas clairement les termes et les éléments déterminants pour que cette dissolution soit justifiée. On craint que cet

² Comme modifiée en par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁴ Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicable aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

⁵ Article 3 du Loi n° 004/2001 de 20 juillet 2001.

⁶ Le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 004-2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicable aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique. Lors de la séance plénière de l'Assemblée nationale du 30 octobre 2017, le Ministre de la Justice, Alexis Thambwe Mwamba, a présenté ce projet de loi, disant qu'il y a une nécessité de mettre fin à la "prolifération des mouvements associatifs en RDC", déclarant que l'existence de plus de 25 000 associations et de 1 073 associations étrangères contribuait aux nombreux problèmes du pays. Le projet de loi a été déposé à l'Assemblée nationale au début du mois d'octobre 2017. Radio Okapi (31 octobre 2017). *RDC: un projet de loi pour lutter contre « la prolifération des mouvements associatifs. »* <https://www.radiookapi.net/2017/10/31/actualite/societe/rdc-un-projet-de-loi-pour-lutter-contre-la-prolifération-des-mouvements>

article puisse être utilisé pour criminaliser les activités des organisations des droits humains qui travaillent pour la consolidation de la démocratie et de la bonne gouvernance dans le pays.

- 2.5. En outre, les associations seront tenues de déclarer l'origine de tout montant de 5,000 USD ou plus au Ministère de la Justice dans les huit jours suivant sa réception, faute de quoi l'association pourrait être dissoute (article 15 bis). Les associations étrangères ne seront pas autorisées à mener des activités politiques, comme indiqué dans l'article 30bis, mais ne spécifie pas ces activités.
- 2.6. En novembre 2016, le Ministre de l'Intérieur a émis une circulaire aux gouverneurs des provinces exigeant la fermeture de toutes les ONG sans personnalité juridique⁷. Plus d'un an avant, le Ministre avait déjà instruit aux gouverneurs d'inventorier toutes les associations actives sur leur territoire et d'interdire toutes les associations sans personnalité juridique⁸. Ces instructions ne sont restées que des intentions et n'ont eu aucune conséquence dans la pratique.

3. **Harcèlement, intimidation et attaques à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme (HRD), des militants de la société civile et des journalistes.**

- 3.1. Lors de l'examen EPU précédent de la RDC, le gouvernement a reçu 13 recommandations sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des représentants de la société civile. De 13 recommandations reçues, le gouvernement a accepté 9 recommandations, en outre de « prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute menace contre les défenseurs des droits de l'homme et garantir leur protection effective » et d'« adopter dans les meilleurs délais la loi protégeant les défenseurs des droits de l'homme ». Cependant, comme examiné ci-dessous, aucune recommandation n'a été mise en œuvre.
- 3.2. L'article 12 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme adoptée par les Nations Unies en 1998, demande aux états de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des HRD⁹. Le ICCPR garantit également les libertés d'expression, d'association et de rassemblement pacifique.

⁷Radio France International (4 décembre 2016). *En RDC, les associations dans le collimateur du pouvoir*. <http://www.rfi.fr/afrique/20161204-rdc-associations-collimateur-pouvoir-lucha-kapiamba>

⁸ Ibid.

⁹ Déclaration sur les défenseurs de droits de l'homme

- 3.3.** Une proposition de loi portant protection et régime de l'activité de défenseurs des droits humains (DDH) est en ce moment sous examen à l'Assemblée nationale¹⁰. Alors que CIVICUS et LDGL félicitent le gouvernement de la RDC pour avoir introduit une loi spécifique sur la protection des DDH, ce projet de loi contient plusieurs dispositions restrictives et limitatives qui ne sont pas en ligne avec la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme. Particulièrement, la définition d'un défenseur des droits de l'homme dans le projet de loi est trop limitée : article 3 définit un DDH comme « toute personne qui, *en tant que membre* d'une organisation non gouvernemental des droits de l'homme et dans ce cadre assure la promotion, la protection, et la défense des droits humaines et des libertés fondamentales ». Plus de conditions sont énumérées dans l'article 7: DDHs doivent avoir au moins 18 ans, disposer d'un diplôme d'Etat et avoir suivi une formation sur les droits humains. Trois experts des droits humains de l'ONU¹¹ ont déjà exprimé leur préoccupation sur ce projet de loi « ce qui semble conduire à une restriction supplémentaire de leur [DDHs] rôle et de leurs activités ».
- 3.4.** En RDC, les défenseurs des droits de l'homme sont exposés à des actes de harcèlement judiciaire, intimidation, détentions arbitraires, des attaques physiques et quelques cas de meurtre ont été enregistrés. De la fréquence des menaces, détentions arbitraires, enlèvements et harcèlement judiciaire des DDHs résulte dans un climat permanent de peur. Dans le contexte du crise politique et des revendications électorales, des DDH des mouvements citoyens comme la Lutte pour le Changement (LUCHA) et Filimbi ont été particulièrement ciblés pour leurs actions, y compris la mobilisation des citoyens et l'organisation des manifestations contre le gouvernement.
- 3.5.** Pendant une manifestation pacifique organisées par le Comité Laïc de Coordination (CLC)¹² (voir 5.6) après la masse le 25 février 2018, pour exiger l'implémentation de l'Accord Saint Sylvestre – l'accord politique négocié par l'église catholique et signé

¹⁰ Lors de la séance plénière de l'Assemblée nationale le 19 octobre 2017, le rapport de la Commission Politique, Administrative et Juridique a été adopté, modifiant considérablement le texte original du projet de loi par rapport à celui adopté par le Sénat le 15 mai 2017.

¹¹ Il concerne Clément Nyaletsossi Voulé – Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, Michel Forst – Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et David Kaye – Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Voir UN Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR) (4 juin 2018). *Democratic Republic of Congo: UN experts urge review of draft NGO bill.*

<https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23170&LangID=E>

¹² Le Comité Laïc de Coordination (CLC) est un groupe de dirigeants laïcs catholiques, une structure proche de l'Église catholique. Le CLC a organisé les manifestations après la masse les 31 décembre 2017, 21 janvier et 25 février 2018 pour exiger l'adhésion à l'Accord de Saint Sylvestre Voir 5.6.

le 31 décembre 2016¹³, les forces de sécurité ont ouvert le feu sur des manifestants devant l'église Saint-Benoît à Kinshasa, tuant le DDH Rossy Tshimanga Mukendi alors qu'il aidait les manifestants à trouver refuge dans l'église. Mukendi était membre du Mouvement Citoyen Collectif 2016, un mouvement citoyen qui lutte pour la démocratie et les droits de l'homme. Selon son frère, Mukendi avait reçu des appels téléphoniques anonymes avec menaces de mort avant son meurtre¹⁴.

3.6. Les autorités utilisent et avaient utilisé des dispositions du Code pénal pour poursuivre et harceler des DDHs judiciairement. Particulièrement, les dispositions suivantes du Code pénal ont été utilisées contre des militants de LUCHA : incitation à la révolte (article 135 bis); association des malfaiteurs (article 156), outrage aux autorités (article 136), rébellion (article 133) et destruction méchante (article 110)¹⁵. Selon la LUCHA, le mouvement a connu 15 cas de condamnation devant les instances judiciaires à Goma depuis 2012, et 1475 cas d'arrestation et détentions arbitraire à travers le pays de 2012 à 2018¹⁶.

3.7. Les 29 et 30 décembre 2017, les autorités ont arrêté au total huit militants du mouvement citoyen Filimbi pour avoir mobilisé des personnes pour la manifestation, organisée par le Comité Laïc de Coordination (CLC) pour exiger l'observation de l'accord de la Saint Sylvestre, prévue le 31 décembre 2017 (voir 5.6). Roger Katanga Mwenyemali a été arrêté le 29 décembre 2017 alors que Carbone Beni, Mino Bompomi, Boni Dickson Mputu, Grâce Tshiunza, Cedrick Kalonji et Arciel Beni ont été arrêtés le lendemain à N'Dijili à Kinshasa. Palmer Kabeya a également été arrêté le 30 décembre 2017¹⁷. Alors que trois militants ont été relâchés ou acquittés entre-temps - Beni et Mputu ont été libérés peu après leur

¹³ L'Accord de Saint-Sylvestre, signé la veille du Nouvel An 2016, est un accord politique négocié par l'Église catholique. L'accord stipule la tenue d'élections avant la fin du mois de décembre 2017, le respect des deux mandats du président Kabila dans la Constitution, avec l'engagement de ne pas demander une modification de la Constitution ni l'organisation d'un référendum, ainsi que la mise en place d'un gouvernement d'unité, entre autres. L'accord a été signé par des représentants de la majorité présidentielle au pouvoir, de l'opposition politique et des organisations de la société civile. Voir Africanews (1 janvier 2017). *DR Congo: Inclusive political agreement finally adopted and signed in Kinshasa*, <http://www.africanews.com/2017/01/01/dr-congo-inclusive-political-agreement-finally-adopted-and-signed-in-kinshasa/>

¹⁴ Front Line Defenders (26 février 2018). *Meurtre du défenseur des droits humaine Rossy Tschimanga Mukendi lors d'une manifestation à Kinshasa*. <https://www.frontlinedefenders.org/fr/case/killing-pro-democracy-defender-rossy-tshimanga-mukendi-during-protest-kinshasa>

¹⁵ Protection Internationale (2018). *La criminalisation des mouvements sociaux. Le cas du mouvement Lucha en République démocratique du Congo*. <https://www.protectioninternationale.org/sites/default/files/2018-criminalisation-series-DRC-La-Lucha-web.pdf>

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Front Line Defenders (5 janvier 2018). *Arrestation et détention de sept défenseur-ses des droits humains*. <https://www.frontlinedefenders.org/fr/case/arrest-and-detention-seven-human-rights-defenders>

arrestation¹⁸ et Katanga Mwenyemali acquitté par la cour d'appel de Kindu le 6 mars 2018¹⁹ - les cinq autres militants sont accusés d'«offense au chef de l'Etat», de «publication d'écrits subversifs» et d' «incitation à la désobéissance civile», le procureur demandant une peine de trois ans d'emprisonnement²⁰. Le 25 septembre 2018, quatre des cinq militants - Carbone Beni, Mino Bompomi, Cedrick Kalonji et Grâce Tshiunza - ont été condamnés à un an de prison.²¹

3.8. Le 29 août 2017, le tribunal de la paix de Lubumbashi - Kamalondo a condamné quatre DDH - Jean Mulenda de LUCHA, Patrick Mbuya et Eric Omari de l'ONG AJC Bomoko et le journaliste Jean-Pierre Tshibitshabu - à huit mois de prison pour 'provocation' et 'incitation à la désobéissance civile'²². En appel, le Tribunal de grande instance de Lubumbashi a décidé, le 1er décembre 2017, d'acquitter Eric Omari et de réduire la peine de prison de Mulenda, Mbuya et Tshibitshabu de huit à cinq mois²³. En novembre 2017, l'avocate et président de l'association Justicia Asbl Timothée Mbuya a été condamnée à un an de prison pour «incitation à la désobéissance civile». La peine était réduite à un an de prison avec sursis en février 2018²⁴. Les cinq DDH ont été arrêté le 31 juillet 2017 avec plus de 100 autres manifestants à Lubumbashi, la plupart des manifestants ayant été libérés quelques heures après leur arrestation. La manifestation a été organisée par des mouvements citoyens pour exiger la publication du calendrier électoral par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)²⁵.

¹⁸ Ibid., pg. 21

¹⁹ Roger Katanga Mwenyemali était accusé de 'enfreint la sécurité nationale'. Front line Defenders (8 mars 2018). *Libération du défenseurs des droits humains Roger Katanga Mwenyemali et maintien et en détention de plusieurs autres.* <https://www.frontlinedefenders.org/fr/case/arrest-and-detention-seven-human-rights-defenders#case-update-id-7343>; 7sur7.cd (7 mars 2018). *Kindu: acquittement d'un militant de Filimbi.* <https://7sur7.cd/new/kindu-acquittement-dun-militant-de-filimbi/>

²⁰ Jusqu'à l'inculpation des cinq militants dans le début de juin 2018, ils ont été détenus pendant plus de cinq mois dans des centres de l'Agence nationale de renseignement (ANR) sans inculpation ni accès à une représentation juridique. Radio Okapi (17 août 2018). *RDC: trois ans de prison requis pour cinq militants de Filimbi.* <https://www.radiookapi.net/2018/08/17/actualite/justice/rdc-trois-ans-de-prison-requis-pour-cinq-militants-de-filimbi>

²¹ RFI (26 septembre 2018). *RDC: quatre militants du mouvement citoyen Filimbi condamnés à un an de prison.* <http://www.rfi.fr/afrique/20180926-rdc-quatre-militants-mouvement-citoyen-filimbi-condamnes-an-prison>

²² Actualité.cd (30 août 2017). *Haut-Katanga : 4 des 5 activistes des droits de l'Homme condamnés à 8 mois de prison.* <https://actualite.cd/2017/08/30/haut-katanga-4-des-5-activistes-des-droits-de-lhomme-condamnes-8-mois-de-prison>

²³ Organisation Mondiale contre la Torture (5 décembre 2018). *Congo. Rép. Dém. : Condamnation de MM. Mbuya, Tshibitshabu, Mbuya Kwecha et Mulenda, et libération de M.Omari Omba.* Appel urgent. <http://www.omct.org/fr/human-rights-defenders/urgent-interventions/congo-dem-republic/2017/12/d24631/>

²⁴ RFI (14 février 2018). *RDC: L'activiste Timothée Mbuya libéré après six mois de prison.* <http://www.rfi.fr/afrique/20180214-rdc-mbuya-lucha-liberation-condamne-lubumbashi-casc>

²⁵ RFI (31 juillet 2017). *RDC : des militants et journalistes arrêtés en marge des rassemblements.* <http://www.rfi.fr/afrique/20170731-rdc-arrestations-militants-journalistes-marge-rassemblement-disperses>

3.9. Les DDH et les journalistes font également face régulièrement à des menaces et à des actes d'intimidation. Pendant la nuit du 29 à 30 décembre 2017, six hommes armés, prétendant d'être de l'Agence nationale des renseignements (ANR), ont tenté d'enlever le secrétaire général de l'association de la liberté d'expression Journaliste En Danger (JED), Tshivis Tshivuadi, à son domicile à Kinshasa. Les six hommes ont battu le garde de sécurité et l'ont menacé de révéler le lieu où se trouvait Tshivuadi²⁶.

3.10. En juillet et août 2018, quatre défenseurs des droits humains et journalistes à Bukavu ont été menacés, intimidés et harcelés, y compris des menaces de mort, après la publication, le 6 juillet 2018, de leur documentaire « *Mbobero, la raison du plus fort est toujours la meilleure* » exposant des violations dans un conflit de terre entre la population de Mbobero, en la territoire de Kabare, et la famille du président Kabila, y compris la force utilisée par les forces de sécurité lors d'expulsions forcées. Jean-Christophe Kijana, président de la Nouvelle Dynamique de la Société Civile en RDC (NDSCI), Fidèle Mutchungu, chargé de plaider de la NDSCI, les journalistes Gaël Mpooyo et Franc Zongwe et l'artiste Gentil Safari, tous impliqués dans la réalisation du documentaire, se sont cachés suite à l'intimidation et aux menaces²⁷.

3.11. Des journalistes couvrant les manifestations anti-gouvernementales étaient régulièrement sujet de harcèlement, intimidation, attaques physiques et détentions arbitraires. Par exemple, les forces de sécurité ont arrêté au moins 15 journalistes pendant la manifestation du 31 juillet 2017 à Lubumbashi ou plus de 100 personnes étaient arrêtées, y compris 5 DDH²⁸. Le 12 avril 2017, un colonel de la PNC (police nationale congolaise) agressait physiquement les journalistes Rozen Kalafulo de Pole FM, Freddy Bikumbi de Radio Okapi et le photographe Willian Dupuy quand ils couvraient une manifestation de LUCHA à Goma devant le Bureau de la Banque Centrale du Congo à Goma²⁹.

²⁶ Journaliste en Danger (30 décembre 2018). *Kinsasha : La résidence du Secrétaire général de JED attaquée par des hommes armés*. <http://jed-afrique.org/2017/12/30/kinshasa-la-residence-du-secretaire-general-de-jed-attaquee-par-des-hommes-armes/>

²⁷ Front Line Defenders (10 août 2018). *Attacks and threats against human rights defenders and journalists*. <https://www.frontlinedefenders.org/en/case/attacks-and-threats-against-human-rights-defenders-and-journalists>

²⁸ RFI (31 juillet 2017). *RDC : des militants et journalistes arrêtés en marge des rassemblements*. <http://www.rfi.fr/afrique/20170731-rdc-arrestations-militants-journalistes-marge-rassemblement-disperes> ; Reporters without Borders (1 août 2017). *At least 15 journalists arrested during DRC demonstrations*. <https://rsf.org/en/news/least-15-journalists-arrested-during-drc-demonstrations>

²⁹ Journaliste en Danger (novembre 2017). *République démocratique du Congo. La Répression se banalise*. Annuel report, p.6. <http://jed-afrique.org/wp-content/uploads/2017/11/JED-RAPPORT-2017.pdf>

3.12. Dans les zones de conflit, des journalistes et médias sont particulièrement soumis aux menaces, intimidation et harcèlement, perpétrés par des acteurs étatiques et non-étatiques. Par exemple, des membres du groupe rebelle Kamuina Nsapu ont incendié la Radio Communautaire Satellite du Kasai à Mayi Munene le 15 avril 2017³⁰. En mars 2017, le directeur général de la radio et de la télévision du Kivu1, Magloire Paluku Kavunga, a rapporté avoir reçu des menaces des membres du groupe rebelle armé M23.³¹ Le 7 octobre 2017, des officiers des forces armées de la RDC (FARDC) ont pillé les installations relayant le signal d'une station de radio locale Radio Moto Butembo Beni à Butembo (Nord-Kivu). Les éléments des FARDC ont occupé les installations pendant plusieurs heures avant de saccager et de confisquer le matériel nécessaire pour relayer le signal³². Le 29 novembre 2017, des agents de l'Agence de renseignement ont arrêté quatre employés de la radio Véritas à Kabinda, dans la province de Lomami - Johnny Kasongo, Jean Doudou Ndumba, Musiko Kisiesia et Ephraïm Mbayo. Les journalistes auraient été battus et les agents ont demandé à un technicien de la radio d'interrompre la retransmission en direct de la plénière de l'Assemblée provinciale, qui discutait de la motion de censure afin de démettre le gouverneur Patrice Kamanda pour des allégations de mauvaise gouvernance et de mauvaise gestion de la province³³.

4. (D) Liberté d'expression, indépendance des médias et accès à l'information

4.1. Suivant le 2^{ème} cycle de l'EPU, le gouvernement de la RDC a reçu six recommandations concernant la liberté d'expression, l'indépendance des médias et l'accès à l'information, dont quatre étaient acceptés par le gouvernement de la RDC. Le gouvernement s'est engagé, en outre, à « prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la liberté des médias et traiter dûment tous les cas de restriction à l'encontre des médias. ». Le gouvernement n'a pas implémenté ces recommandations.

³⁰ Ibid, pg.8.

³¹ Reporters without Borders (3 March 2017). *Concern about M23 threats against Kivu journalist*. <https://rsf.org/en/news/concern-about-m23-threats-against-kivu-journalist>

³² Journaliste en Danger (12 octobre 2017). *Nord-Kivu : Les installations d'une station de radio locale vandalisées par éléments de l'armée nationale*. Alert. <http://jed-afrique.org/2017/10/12/nord-kivu-les-installations-dune-station-de-radio-locale-vandalisees-par-des-elements-de-larmee-nationale/>

³³ Radio France Internationale (2 décembre 2017). *RDC : quatre journalistes et techniciens de Radio Véritas détenus*. <http://www.rfi.fr/afrique/20171202-rdc-radio-veritas-arrestation-journalistes-anr-journaliste-danger-jed>

- 4.2.** L'article 19 de l'ICCPR garantit le droit à la liberté d'expression et d'opinion. L'article 23 de la Constitution de la RDC de 2006³⁴ tel que modifiée à ce jour garantit aussi le droit à la liberté d'opinion et d'expression. En plus, la liberté de l'information et la liberté de la presse sont garanties à l'article 24 de la Constitution. Les deux articles contiennent des limitations basées sur la loi, le respect de l'ordre public et les bonnes mœurs.
- 4.3.** Bien que le but de la loi n°96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse³⁵ est de protéger la liberté de la presse, certaines dispositions limitent l'exercice de cette liberté en criminalisant les délits de presse. L'article 74 de la loi définit les délits de presse comme « toute infraction commise par voie de presse écrite ou audiovisuelle ». Par exemple, l'offense à la personne du chef de l'État est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et / ou d'une amende³⁶, insulter les autorités d'une peine d'emprisonnement de six à douze mois pour un membre de l'Assemblée nationale, du Sénat et du gouvernement ou la Cour constitutionnelle et trois à neuf mois lorsqu'il s'agit d'un membre du tribunal, d'un officier du ministère public ou d'un officier supérieur des forces armées ou de la police et des gouverneurs³⁷.
- 4.4.** Les autorités ont adopté une série de pratiques restrictives pour museler et censurer les médias indépendants, inclus le blocage de l'accès à l'internet, aux réseaux sociaux et aux services SMS, la coupure des signaux des radios, les restrictions aux mouvements des journalistes étrangers, entre autres.
- 4.5.** Par exemple, le 3 novembre 2016, le signal Radio France Internationale (RFI) était coupé dans la capitale Kinshasa et à Lubumbashi alors que le signal du FM de Radio Okapi, la radio onusienne, était brouillé dans la capitale un jour plus tard³⁸. La coupure est intervenue quelques jours avant une manifestation de l'opposition pour exiger le départ du président Kabila. Le signal de la RFI était rétabli en août 2017 après presque 9 mois de coupure³⁹. Lambert Mende, Ministre de la Communication

³⁴ Comme modifiée en par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006

³⁵ Loi n°96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse

³⁶ Article 77 de la loi n°96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse; article 1 du ordonnance-loi n° 300 du 16 décembre 1963

³⁷ Articles 136 1^o et 2^o du Code Pénale

³⁸ RFI (5 novembre 2016). *Radio Okapi brouillée, RFI coupée, manifestation dispersée.*

<http://www.rfi.fr/afrique/20161105-rdc-onu-regrette-coupure-radio-okapi-rfi-kinshasa-lubumbashi>

³⁹ Le signal de RFI était seulement rétabli après la signature d'un partenariat entre RFI et Radio-Télévision nationale congolaise (RTNC)/ Arrêté ministériel n° CAB/M-CM/LMO/2016, pris à 12 novembre 2016, prévoit que des stations de radio et télévision étrangers qui ne sont pas installés dans RDC ne peuvent pas émettre des programmes que dans le cadre d'un partenariat avec une chaîne sonore et de télévision du pays. Jeune

et Médias avait justifié la coupure par l'accusation que la RFI est « une caisse de résonance » de l'opposition.⁴⁰

4.6. A plusieurs occasions et dans le contexte des manifestations anti-gouvernementales, l'accès à l'internet, réseaux sociaux et les services de SMS étaient coupés. Par exemple, dans la nuit de 30 à 31 décembre 2017, avant la manifestation organisée par le CLC à Kinshasa, le Ministre des Postes et télécommunication a « instruit » les opérateurs de télécommunication de couper l'accès à l'internet et services SMS, invoquant des raisons de « sécurité de l'Etat »⁴¹. Le même jour, le signal de Radio Okapi était brouillé à Kinshasa⁴². Le 14 décembre 2017, une lettre de l'Autorité de Régulation des postes et des Télécommunication avait été envoyée aux entreprises de télécommunication exigeant de bloquer l'accès aux réseaux sociaux à partir de 18 décembre 2017 à minuit⁴³. Des manifestations pour réclamer le départ du président Kabila et la tenue d'élections étaient attendues à partir du 19 décembre 2017.

4.7. Le 12 juillet 2017, le ministre du Media et la Communication Lambert Mende a signé un arrêté ministériel décrivant que les autorités congolaises ont décidé que les journalistes étrangers devaient être autorisés à se déplacer d'une province à l'autre, ainsi qu'à obtenir une autorisation préalable pour pouvoir se déplacer dans des zones considérées comme "sensibles"⁴⁴. Cette pratique limite leur liberté de mouvement et permet aux autorités de monitorer leurs activités et de refuser l'accès à l'information crédible.

Afrique (11 août 2017). *RDC : le signal de RFI à Kinshasa rétabli après neuf mois de coupure, mais à quel prix ?* <http://www.jeuneafrique.com/465448/politique/rdc-le-signal-de-rfi-a-kinshasa-retabli-apres-neuf-mois-de-coupure-mais-a-quel-prix/>

⁴⁰ 7sur7.cd (8 novembre 2016). *Rfi, caisse de résonance du Rassemblement*. <https://7sur7.cd/new/lambert-mende-rfi-caisse-de-resonance-du-rassemblement/> ; Radio Okapi (11 août 2017). *RDC : RFI diffuse de nouveau à Kinshasa*. <https://www.radiookapi.net/2017/08/11/actualite/societe/rdc-rfi-diffuse-de-nouveau-kinshasa>

⁴¹ Radio Okapi (1 janvier 2018). *RDC: le gouvernement annonce le déblocage de l'internet et SMS*. <https://www.radiookapi.net/2018/01/01/actualite/politique/rdc-le-gouvernement-annonce-le-deblocage-de-linternet-et-sms> ; Actualité.cd (30 décembre 2017). *RDC: internet et SMS coupés sur une décision du ministre des PT-NTIC*. <https://actualite.cd/2017/12/30/rdc-internet-et-sms-coupees-sur-une-decision-du-ministre-des-pt-ntic>

⁴² Radio Okapi (31 décembre 2017). *Le signal de Radio Okapi brouillé à Kinshasa*. <https://www.radiookapi.net/2017/12/31/actualite/en-bref/le-signal-de-radio-okapi-brouille-kinshasa>;

⁴³ France 24 (16 décembre 2016). *RD Congo: Kinshasa ordonne de bloquer l'accès aux réseaux sociaux*. <https://www.france24.com/fr/20161215-rd-congo-kinshasa-veut-bloquer-acces-reseaux-sociaux-kabila-facebook-twitter>

⁴⁴ BBC (27 juillet 2017). *RDC: restrictions des libertés des journalistes*. <https://www.bbc.com/afrique/region-40741153>; JED (27 juillet 2017). *RDC : JED dénonce une nouvelle décision du gouvernement visant à restreindre la liberté de mouvement des journalistes étrangers*. <http://jed-afrique.org/2017/07/27/rdc-jed-denonce-une-nouvelle-decision-du-gouvernement-visant-a-restreindre-la-liberte-de-mouvement-des-journalistes-etrangers/>

- 4.8.** Dans son rapport annuel, l'association Journalistes en Danger (JED) a enregistré au moins 121 cas d'atteintes à la liberté de presse en 2017, comparé à au moins 87 atteintes en 2016, déjà qualifiée comme « la pire saison pour la presse en RDC », selon JED⁴⁵. Les services de sécurité et les autorités politiques et administratives sont responsables de 101 cas d'atteintes ou 83.5% d'atteintes enregistrées en 2017.
- 4.9.** Quatre médias, liés à l'opposition, étaient fermés, en 2014 et 2016 respectivement, pour des raisons politiques. C'est le cas de la Radio-Télévision Lubumbashi JUA (RTLJ), Nyota TV, Radio Télévision Mapendo et La Voix du Katanga⁴⁶. Malgré le fait que la réouverture de ces médias fait partie de l'Accord de la Saint-Sylvestre, en plus de la déclaration du Ministre de la Communication et Media Lambert Mende, faite en janvier 2017, promettant de rouvrir ces médias dans un délai de deux semaines⁴⁷, au moment de l'élaboration de ce rapport, les quatre médias sont encore fermés.

5. (E) La liberté de manifestation pacifique

- 5.1.** Lors de l'examen de la RDC au 2^{ème} cycle de l'EPU, le gouvernement a reçu quatre recommandations sur le droit à la liberté d'assemblée pacifique, dont trois étaient acceptées. Le gouvernement congolais s'est engagé, en outre, à « veiller à ce que la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique soient respectées conformément aux normes internationales et à ce que les membres des partis politiques, les journalistes et les militants des droits de l'homme puissent exercer leurs activités et critiquer le gouvernement sans faire l'objet d'intimidation, de représailles ou de harcèlement ». Aucune de ces recommandations n'a été mise en œuvre. La liberté de manifestation pacifique a par contre connu plusieurs restrictions depuis janvier 2015.
- 5.2.** L'article 21 de l'ICCPR garantit la liberté de rassemblement pacifique. De plus, les articles 25 et 26 de la constitution de 2006⁴⁸ garantissent le droit à la liberté de manifestation et de réunion pacifique sans armes. La liberté de manifestation, sur

⁴⁵ JED (21 novembre 2017). *République démocratique du Congo. La Répression se banalise. Lourd bilan de fin de règne du régime Kabila.* <http://jed-afrique.org/wp-content/uploads/2017/11/JED-RAPPORT-2017.pdf>

⁴⁶ Actualité.cd (13 juin 2018). Décrispation politique : Des médias proches de l'opposition restent fermés. <https://actualite.cd/2018/06/13/decrispation-politique-des-medias-proches-de-lopposition-restent-fermes> ; Radio Okapi (23 août 2016). Dialogue : JED demande la réouverture de sept médias de l'opposition fermés. <https://www.radiookapi.net/2016/08/23/actualite/politique/dialogue-jed-demande-la-reouverture-de-sept-medias-de-lopposition>

⁴⁷ La Libre.be (2 janvier 2017). *RDC: le gouvernement annonce la réouverture de médias de l'opposition.* <http://www.lalibre.be/actu/international/rdc-le-gouvernement-congolais-annonce-la-reouverture-de-medias-de-l-opposition-586a9699cd70717f88e55c1e>

⁴⁸ Comme modifiée en par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006

voie publique ou en plein air, impose aux organisateurs d'informer préalablement, par lettre écrite, les autorités administratives compétentes. Malgré cette disposition constitutionnelle, en pratique un système d'autorisation préalable est en vigueur, en application de l'article 4 du décret-loi 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et réunions publiques⁴⁹. Le projet de loi fixant les mesures d'application de la liberté de manifestation a pour but, en outre, d'aligner la loi concernant la liberté de manifestation avec la Constitution. Malgré l'adoption de ce projet de loi par le Parlement le 14 décembre 2015, la loi n'a pas encore promulgué.

- 5.3.** Les autorités ont interdit des manifestations d'une manière systématique. D'une part, des autorités nationales et locales ont émis des interdictions générales et non-limitées. D'autre part, les autorités locales ont refusé d'accorder des autorisations pour des manifestations, particulièrement si organisées par l'opposition, la société civile ou les mouvements citoyens.
- 5.4.** Suite aux manifestations au 19 et 20 septembre 2016, qui étaient réprimées, (voir 5.7), le Ministre de l'Intérieur a émis l'arrêté ministériel n° 25/CAB/VPM/MINTERSEC/EB/2600/2016 portant sur l'interdiction de toute manifestation sur l'étendue du territoire national. En mars 2017, le vice-Premier Ministre et le Ministre de l'Intérieur et Sécurité a revu l'arrêté ministériel n°25/CAB/VPM/MININTERSEC/ERS/067/2017, interdisant les manifestations dans l'ensemble du pays après avoir constaté que les manifestations publiques anti-gouvernemental prenaient de l'ampleur partout. Selon BCNUDH, des autorités au niveau local ou provincial ont interdit, formellement, toute manifestations dans au moins 12 provinces ou villes en 2017⁵⁰. En outre, les autorités administratives ont refusé d'accorder des autorisations pour des manifestations organisées par l'opposition, la société civile et autres acteurs tandis que permettre des manifestations soutenant la majorité présidentielle⁵¹. Des experts des Nations Unies ont, à plusieurs occasions appelé de lever l'interdiction de facto sur les assemblées pacifiques et les réunions publiques⁵².

⁴⁹ Décret-Loi 196 of 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et des réunions publiques

⁵⁰ OHCHR and UN Organization Stabilization Mission in the Democratic Republic of the Congo (MONUSCO) (Mars 2018). *Recours illégal, injustifié et disproportionné à la force lors de la gestion des manifestations publiques en République démocratique du Congo de janvier 2017 à janvier 2018*. pg. 9, https://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/BCNUDH-UnlawfulUnjustifiedUseofForce_Jan2017-Jan2018.pdf.

⁵¹ Ibid.

⁵² Voir par exemple : OHCHR (19 décembre 2016). *DRC: UN experts urge Government to lift "abusive" restrictions on protesters to head off violence*. <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21048&LangID>

- 5.5.** Depuis le début de la crise politique et sécuritaire en 2015, des manifestations pacifiques étaient réprimées violemment par les forces de sécurité, résultant en centaines de personnes tuées, des centaines des blessées et des détentions arbitraires des manifestants. Les forces de sécurité - la Police Nationale Congolaise (PNC), les Forces Armées de la République Démocratique de Congo (FARDC), et parfois la Garde Républicaine et la Police militaire - ont réprimé des manifestants, y compris l'usage des armes à feu en tirant à balles réelles, de balles en caoutchouc ou de gaz lacrymogènes sur les populations civiles, y compris dans les Eglises pendant les cultes. Les autorités ont déployé systématiquement les FARDC lors des manifestations. L'impunité reste répandue.
- 5.6.** Au moins 47 personnes ont été tuées dans les trois manifestations organisées par le Comité Laïc de Coordination (CLC) de l'église catholique le 31 décembre 2017, le 21 janvier 2018 et le 25 février 2018. Le CLC a organisé ces manifestations, avec le soutien des partis politiques de l'opposition et organisations de la société civile, après la messe dans plusieurs villes dans l'ensemble du pays, d'exiger le respect et la mise en œuvre de l'Accord de la Saint Sylvestre signé le 31 décembre 2016, qui prévoit que les élections auraient lieu en décembre 2017. Les forces de sécurité, y inclus les FARDC, ont fait usage d'une force disproportionnée, notamment l'usage de tirs à balles réelles et gaz lacrymogènes dans les rues, à l'intérieur et autour des églises et l'arrestation de plusieurs manifestants, prêtres et de servants d'autel⁵³. Les actes de répression menés par les forces de sécurité le 31 décembre et le 21 janvier à travers le pays ont fait au moins neuf morts (huit à Kinshasa et un à Katanga), au moins 98 blessés et 185 arrêtées arbitraires, selon chiffres de BCNUDH⁵⁴. Pendant la manifestation du CLC du 25 février 2018, au moins deux manifestants ont été tués, au moins 47 personnes ont été blessées et plus de 100 personnes ont été arrêtées arbitrairement⁵⁵.
- 5.7.** Le 19 septembre 2016, les agents de la PNC, de la Garde républicaine et des FARDC ont tiré à balles réelles et gaz lacrymogènes dans une manifestation organisée par la plate forme *Rassemblement des forces politiques et sociales acquises au changement* à Kinshasa, exigeant l'organisation des élections et le départ du président Kabila. Bien que la manifestation fût autorisée, les autorités ont décidé d'interdire la

⁵³ RFI (25 février 2018). *RDC : les marches organisées par le Comité laïc brutalement dispersées*. <http://www.rfi.fr/afrique/20180225-rdc-journee-action-comite-laic-clc-accords-saint-sylvestre>

⁵⁴ Le bilan pour ces deux jours pourrai être plus élevé, comme les observateurs et l'équipe de BCNUDH étaient intimidés, et ils n'ont pas reçu l'autorisation pour l'accès au morgues, centres de détention et hôpitaux. Voir OHCHR and MONUSCO, op. cit., pg. 16.

⁵⁵ Radio France Internationale (25 février 2018). *RDC: deux morts dans la répression des marches organisées par le CLC*. <http://www.rfi.fr/afrique/20180225-rdc-morts-repression-marches-organisees-clc-comite-laic-coordination>

manifestation le jour de sa tenue à 9:30 heures du matin alors que les manifestants étaient déjà sur place, d'où des violences s'en suivirent dans la matinée⁵⁶. Il y a eu des heurts entre manifestants et les forces de sécurité⁵⁷. Selon un rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme (BCNUDH), au moins 53 personnes ont trouvé la mort entre le 19 et le 21 septembre 2016 dont 48 morts aux mains des forces de sécurité (PNC, garde républicaine, FARDC). En outre, au moins 143 personnes étaient blessées et plus de 299 personnes étaient détenues illégalement, dont 8 journalistes⁵⁸. Parmi les personnes tuées, il y avait quatre policiers⁵⁹. Le Conseil et le Haut-commissariat de Nations Unies aux droits de l'homme ont condamné la force excessive et meurtrière utilisée par les forces de sécurité⁶⁰.

- 5.8.** Lors des manifestations des 19 et 20 décembre 2016, les forces de sécurité ont utilisé une force excessive et tiré à balles réelles, faisant au moins 40 morts à Kinshasa, Lubumbashi, Boma et Matadi. Au moins 147 personnes étaient blessées. 38 des 40 décès ont été causés par des balles⁶¹. Bien que le BCNUDH ait enregistré quelques incidents de violence perpétrée par des manifestants, ils ont conclu que les forces de sécurité ont fait « un usage excessif et disproportionné de la force, dont l'utilisation d'armes létales et de balles réelles, tirées sur les parties supérieures du corps par les forces de défense et de sécurité congolaises en réponse aux manifestations des 19 et 20 décembre »⁶². Les autorités ont arrêté au moins 917 personnes, ciblant en particulier les membres de l'opposition et des mouvements citoyens⁶³.

⁵⁶ BCNUDH (7 octobre 2016). *Rapport préliminaire d'enquête sur les violations des droits de l'homme et violences perpétrées dans le cadre des manifestations de Kinshasa entre les 19 et 21 septembre 2016*. Pg 6, https://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/UNJHROSeptember2016_fr.pdf

⁵⁷ RTBF (19 septembre 2016). *Congo: des heurts entre manifestants de l'opposition et policiers font plusieurs victimes*. https://www.rtb.be/info/monde/afrique/detail_rdc-heurts-a-kinshasa-entre-manifestants-d-opposition-et-policiers-photos?id=9408236

⁵⁸ Le nombre pourrait être beaucoup plus élevé, les observateurs et le personnel de l'ONU étant confrontés à des restrictions. Voir BCNUDH, op. cit.

⁵⁹ Radio Okapi (4 octobre 2016). *Inhumation à Kinshasa des policiers tués lors des manifestations de l'opposition*. <https://www.radiookapi.net/2016/10/04/actualite/securete/inhumation-kinshasa-des-policiers-tues-lors-des-manifestations-de>

⁶⁰ Radio Okapi (29 septembre 2016). *Violences à Kinshasa : l'ONU dénonce « un usage excessive de la force*. <https://www.radiookapi.net/2016/09/29/actualite/societe/violences-kinshasa-lonu-denonce-un-usage-excessif-de-la-force>

⁶¹ 17 à Kinshasa, 12 à Lubumbashi, 8 à Boma et 3 à Matadi. Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme (BCNUDH) MONUSCO-BCNUDH. (Février 2017). *Rapport sur les violations des droits de l'homme en République démocratique du Congo dans le contexte des événements du 19 décembre 2016*. https://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/UNJHRODecember2016_fr.pdf

⁶² Ibid. p.11

⁶³ La plupart des personnes arrêtées ont été relâchées plus tard, plus de 70 personnes parmi eux étaient inculpées pour des infractions comme la destruction méchante, le pillage, la rébellion ou la participation à un mouvement insurrectionnel. Ibid.

5.9. Les autorités ont fourni des grands efforts afin de prévenir des manifestations, particulièrement celles organisées par la société civile, des mouvements citoyens et l'opposition, parfois par le fort déploiement des forces de sécurité, la dispersion violente des manifestations et/ou les arrestations arbitraires des manifestants ou des organisateurs des manifestations. Par exemple, le 28 novembre 2017, des policiers ont dispersé une marche organisée par le *Collectif des actions de la société civile* (CASC) à Goma pour dénoncer l'agenda électoral publié par la CENI fixant la date des élections en décembre 2018. Selon le CASC, des policiers avaient arrêté 22 de leurs membres dans le contexte de cette manifestation. Le même jour, 7 personnes étaient arrêtées à Butembo lors d'une manifestation organisée par les mouvements citoyens Filimbi, Lucha et Parlement Debout de Furu⁶⁴. Le 31 octobre 2017, la police a dispersé une manifestation à Beni et a arrêté neuf militants de la LUCHA pour manifester sans autorisation⁶⁵. Le 29 décembre 2017, 12 militants de la LUCHA étaient arrêtés pour « incitation à la désobéissance civile » à Kananga⁶⁶. Le 1 mai 2018, la police a arrêté 27 membres de la LUCHA à Goma pour « troubler l'ordre public » lors de leur rassemblement pour célébrer l'anniversaire de 6 ans de l'existence et pour dénoncer le « massacre des congolais » dans Nord Kivu⁶⁷.

6. (F) Recommandations pour le gouvernement de la RDC

CIVICUS et LDGL appellent le gouvernement de la RDC à créer et garantir, en pratique et sur le plan législatif, un environnement favorable à la coopération avec la société civile, conformément aux droits garantis par le Pacte International relatif aux Droits Civils et politiques (ICCPR), la Déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des Droits de l'Homme et les résolutions 22/6, 27/5 et 27/31 du Conseil des Droits de l'Homme.

Au minimum, les conditions suivantes doivent être garanties : les libertés d'association, d'expression et de rassemblement pacifique, le droit d'opérer sans tracasseries administratives et judiciaires, le droit de communiquer et de

⁶⁴ Actualité.cd (28 novembre 2017). *Nord-Kivu : 29 personnes interpellées par la police lors d'une marche contre le pouvoir*. <https://actualite.cd/2017/11/28/nord-kivu-29-personnes-interpellees-par-la-police-lors-dune-marche-contre-le-pouvoir/>

⁶⁵ VOA Afrique (31 octobre 2017). *Neuf activistes anti-Kabila arrêtés à Beni dans l'est de la RDC*. <https://www.voafrique.com/a/neuf-activistes-anti-kabila-arretes-e-beni-dans-l-est-de-la-rdc/4093628.html>

⁶⁶ Radio France International (30 décembre 2017). *RDC : douze militants de la Lucha arrêtés lors d'une manifestation à Kananga*. <http://www.rfi.fr/afrique/20171230-rdc-lucha-douze-militants-arretes-manifestation-kananga-henri-shembo-joseph-kabila>

⁶⁷ Ils ont été relâchés plus tard ce jour. Jeune Afrique (2 mai 2018). *RDC : à Goma, 27 militants de la Lucha arrêtés, puis libérés*. <https://www.jeuneafrique.com/556439/politique/rdc-a-goma-27-militants-de-la-lucha-arretes-puis-liberes/>

coopérer, le droit d'être financé et recevoir les fonds et de les utiliser, et le devoir de protection par l'Etat. Ainsi, les recommandations suivantes ont été formulées :

1. En ce qui concerne la liberté d'association

- Réviser le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 004-2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique et le mettre en conformité avec la Constitution de la RD Congo et les instruments des droits de l'homme ratifiés par la RDC.
- Prendre des mesures pour créer un environnement favorable au développement et au travail de la société civile, en retirant les mesures administratives qui limitent la liberté la liberté d'association.
- Ouvrir l'espace politique favorable au dialogue entre tous les acteurs sociaux et de développement et tenir compte des points de vue des autres acteurs, dont les OSC, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des militants politiques dans l'adoption et la mise en œuvre des programmes et politiques nationaux dans l'intérêt de tous les citoyens.
- Faciliter l'enregistrement, l'autorisation de fonctionner ou l'octroi de la personnalité juridique aux ASBL et ONGs opérant sur le territoire national dans l'intérêt des communautés locales.

2. En ce qui concerne la protection des défenseurs des droits de l'homme

- Réviser la proposition de loi portant protection et régime de l'activité des défenseurs des droits humains en RDC et leur garantir un environnement favorable à leur travail conformément à la Déclaration des NU sur la protection des Défenseurs des droits de l'homme et des autres instruments internationaux y relatifs ratifiés par la RDC ;
- Libérer tous les DDHs encore détenus pour raisons de leurs activités ou de leurs opinions et abandonner toutes les charges retenues contre eux ;
- Fournir aux membres de la société civile, aux journalistes et aux défenseurs des droits de l'homme un environnement sûr et sécurisé pour faire leur travail.
- Mener des enquêtes impartiales et efficaces sur tous les cas d'attaques, assassinat, de harcèlement et d'intimidation à l'encontre des défenseurs, et de poursuivre en justice les coupables.

- S'assurer que les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes sont capables de mener leurs activités législatives sans crainte ni obstacle, sans entrave ni harcèlement administratif ou judiciaire.

3. En ce qui concerne la liberté d'expression, l'indépendance des médias et l'accès à l'information

- S'assurer que les journalistes et auteurs puissent travailler librement et sans peur de représailles ou de poursuites judiciaires pour leurs opinions ou pour avoir traité des sujets jugés sensibles par le gouvernement ;
- Décriminaliser le délit de presse et réviser les dispositions pénales sur la diffamation et l'insulte imposant de lourdes charges à la presse et la liberté d'expression en RDC ;
- Adopter une loi sur l'accès à l'information afin de promouvoir le droit aux libertés d'expression et d'opinion, lutter contre la sous-information et la désinformation et faciliter ainsi la participation citoyenne dans la gestion de la chose publique ;
- Organiser des programmes de renforcement des capacités des professionnels des médias sur l'analyse des politiques et des lois pour plus de professionnalisme dans leur mission sociale ;
- S'assurer que tous les cas de menaces, d'intimidation, d'assassinats et autres formes d'attaques à l'encontre de journalistes et leur travail sont rigoureusement enquêtés et que les coupables soient traduits en justice et punis conformément à la loi ;
- S'abstenir de couper l'accès à Internet, aux services SMS et aux médias sociaux et de bloquer et / ou brouiller les signaux radio.

4. En ce qui concerne la liberté d'assemblée pacifique et de réunion

- Lever toutes les interdictions de facto sur les manifestations pacifiques et permettre des manifestations des OSC, opposition et mouvements citoyen ;
- Cesser toute violence excessive contre des manifestants et s'abstenir de déployer les FARDC, la Garde républicaine et la police militaire lors des manifestations.

Interdire l'utilisation des armes meurtrières par les forces de sécurité lors des manifestations.

- Promulguer la proposition de loi fixant les mesures d'application de la liberté de manifestation, adoptée depuis juin 2018, qui a pour but, d'aligner la loi concernant la liberté de manifestation avec la Constitution et les standards internationaux relatifs aux libertés fondamentales de l'homme ;
- Enquêter sur tous les cas de meurtres de manifestants, et que les coupables soient traduits en justice et punis conformément à la loi ;
- Libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes détenues en relation avec les manifestations et abandonner tous les charges retenues contre eux .
- Mettre en œuvre les recommandations du Bureau conjoint des Nations Unies des droits de l'homme quant à l'exercice des manifestations publiques en RDC ;

5. En ce qui concerne les visites des titulaires de procédures spéciales des Nations Unies

- Le gouvernement devrait lancer des invitations ouvertes à tous les titulaires de mandats de procédures spéciales des Nations Unies et donner la priorité aux visites officielles des Rapporteurs spéciaux sur (1) la liberté d'association et d'assemblée pacifique ; sur (2) la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; et (3) celui sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

6. En ce qui concerne l'engagement de l'Etat envers la société civile

- Mettre en place de mécanismes de transparence et d'ouverture aux consultations publiques avec les OSC sur toutes les questions des droits humains, de libertés publiques, de gouvernance démocratique et faciliter sa participation effective dans la consolidation du processus législatif et de la démocratie en RDC ;
- Inclure la société civile sur la mise en œuvre effective des recommandations de l'EPU et autres obligations résultantes des engagements volontairement pris au niveau international comme les Objectifs de Développement durable ;
- Intégrer les résultats de cet examen de l'EPU dans un plan d'actions de suivi pour la promotion et la protection de tous les droits humains en collaboration avec les OSC avec l'accompagnement des partenaires de développement, et produire des

rapports intérimaires sur l'état de mise en œuvre.

- Consulter systématiquement la société civile et les ONG sur la mise en œuvre de l'EPU, notamment en organisant des consultations périodiques complètes avec un large éventail de secteurs de la société civile.

Recommandation	Position	Liste complète des thèmes	Evaluation /commentaires sur le niveau de mise en œuvre
A – 133.14: Faciliter d’ici peu la visite du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l’homme (Uruguay)	Acceptée	Défenseurs des droits de l’homme	<u>Pas mise en œuvre</u>
A – 134.26: Veiller à ce que les défenseurs des droits de l’homme puissent exercer leurs droits sans ingérence, et assurer la mise en place effective de la CNDH (Suisse)	Acceptée	Défenseurs des droits de l’homme	<u>Pas mise en œuvre</u> <ul style="list-style-type: none"> - Des DDH sont soumis aux menaces, intimidations, harcèlement judiciaire arrestations arbitraires pour leur travail. (voir 3.4 – 3.10) - La proposition de loi portant protection et régime de l’activité de défenseurs des droits humains est sous examen à l’Assemblée Nationale. Le projet de loi contient plusieurs restrictions et limitations, qui ne sont pas en ligne avec la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l’homme (voir 3.3)
A – 134.52: Prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute menace contre les défenseurs des droits de l’homme et garantir leur protection effective (Espagne)	Acceptée	Défenseurs des droits de l’homme	<u>Pas mise en œuvre</u> <ul style="list-style-type: none"> - Des DDH sont soumis aux menaces, intimidations, harcèlement judiciaire arrestations arbitraires pour leur travail. (voir 3.4 – 3.10) - La proposition de loi portant protection et régime de l’activité de défenseurs des droits humains est sous examen à l’Assemblée Nationale. Le projet de loi contient plusieurs restrictions et limitations, qui ne sont pas en ligne avec la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l’homme (voir 3.3)

Recommandation	Position	Liste complète des thèmes	Evaluation /commentaires sur le niveau de mise en œuvre
<p>A – 134.53: Adopter dans les meilleurs délais la loi protégeant les défenseurs des droits de l’homme (Suède)</p>	<p>Acceptée</p>	<p>Défenseurs des droits de l’homme</p>	<p><u>Pas mise en œuvre</u></p> <p>La proposition de loi portant protection et régime de l’activité de défenseurs des droits humains est sous examen à l’Assemblée Nationale. Le projet de loi contient plusieurs restrictions et limitations, qui ne sont pas en ligne avec la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l’homme (voir 3.3)</p>
<p>A – 134.54: Prendre les mesures appropriées pour mieux protéger les défenseurs des droits de l’homme et les journalistes (Djibouti)</p>	<p>Acceptée</p>	<p>Défenseurs des droits de l’homme et journalistes</p>	<p><u>Pas mise en œuvre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Des DDH sont soumis aux menaces, intimidations, harcèlement judiciaire arrestations arbitraires pour leur travail. (voir 3.4 – 3.10) - La proposition de loi portant protection et régime de l’activité de défenseurs des droits humains est sous examen à l’Assemblée Nationale. Le projet de loi contient plusieurs restrictions et limitations, qui ne sont pas en ligne avec la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l’homme (voir 3.3) - Des journalistes couvrant les manifestations anti-gouvernementales étaient régulièrement sujet de harcèlement, intimidation, attaques physiques et détentions arbitraires (voir 3.11). Des journalistes et médias qui travaillent dans des zones de conflit, sont particulièrement soumis aux menaces, intimidation et harcèlement, perpétrés par des acteurs étatiques et non-étatiques (voir 3.12).

Recommandation	Position	Liste complète des thèmes	Evaluation /commentaires sur le niveau de mise en œuvre
<p>A - 134.131: Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la liberté des médias et traiter dûment tous les cas de restriction à l'encontre des médias (Slovaquie)</p>	<p>Acceptée</p>	<p>Liberté d'expression</p>	<p><u>Pas mise en œuvre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les délits de presse sont criminalisés en RDC (voir 4.3) - Selon l'association Journalistes en Danger (JED), il y a eu au moins 121 cas d'atteintes à la liberté de presse en 2017, dont 83,5% perpétrés par des acteurs étatiques, comparé à au moins 87 atteintes en 2016 (voir 4.8) - À plusieurs reprises, et notamment dans le cadre de manifestations anti-gouvernementales, l'accès à Internet et aux médias sociaux a été coupé (voir 4.6) et le signal de certains médias a été brouillé et / ou coupé (voir 4.5). - Aucune mesure n'a été prise pour garantir la liberté des médias.

Recommandation	Position	Liste complète des thèmes	Evaluation /commentaires sur le niveau de mise en œuvre
<p>A – 134.132: Assurer des élections transparentes et fiables en garantissant la liberté de réunion pacifique et la liberté d’expression pour toutes les personnes, y compris les membres des partis politiques, les candidats et les membres de la presse (États-Unis d’Amérique)</p>	<p>Acceptée</p>	<p>Liberté d’expression Liberté d’assemblée pacifique</p>	<p><u>Pas mise en œuvre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les élections ont été reportées à plusieurs reprises, maintenant planifié pour le 23 décembre 2018. Président Kabila a dépassé sa limite constitutionnelle de deux mandats, qui terminait en décembre 2016. Des manifestations pour exiger les élections et la démission de Kabila conformément à la Constitution de la RDC, ont été brutalement réprimés, avec des centaines de manifestants tués, des arrestations arbitraires, la dispersion violente des manifestations entre autres. (voir 5.5 - 5.9). - Les autorités ont systématiquement interdit les manifestations, en particulier les manifestations organisées par la société civile et l'opposition, soit par une interdiction générale et illimitée, soit par le refus d'autoriser les manifestations (voir 5.3 - 5.4). - Selon l'association Journalistes en Danger (JED), il y a eu au moins 121 cas d'atteintes à la liberté de presse en 2017, dont 83,5% perpétrés par des acteurs étatiques, comparé à au moins 87 atteintes en 2016 (voir 4.8) - À plusieurs reprises, et notamment dans le cadre de manifestations anti-gouvernementales, l'accès à Internet et aux médias sociaux a été coupé (voir 4.6) et le signal de certains médias a été brouillé et / ou coupé (voir 4.5).

Recommandation	Position	Liste complète des thèmes	Evaluation /commentaires sur le niveau de mise en œuvre
<p>A – 134.133: Traduire en justice tous les auteurs d’actes de violence à l’égard de journalistes et de défenseurs des droits de l’homme et veiller à ce que les journalistes et les militants des droits de l’homme puissent mener leurs activités sans subir d’intimidation ni de harcèlement, même si les activités impliquent de critiquer l’action du gouvernement (Autriche)</p>	<p>Acceptée</p>	<p>Défenseurs des droits de l’homme et journalistes</p>	<p><u>Pas mise en œuvre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Des DDH sont soumis aux menaces, intimidations, harcèlement judiciaire arrestations arbitraires pour leur travail. (voir 3.4 – 3.10) - La proposition de loi portant protection et régime de l’activité de défenseurs des droits humains est sous examen à l’Assemblée Nationale. Le projet de loi contient plusieurs restrictions et limitations, qui ne sont pas en ligne avec la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l’homme (voir 3.3) - Des journalistes couvrant les manifestations anti-gouvernementales étaient régulièrement sujet de harcèlement, intimidation, attaques physiques et détentions arbitraires (voir 3.11). Des journalistes et médias qui travaillent dans des zones de conflit, sont particulièrement soumis aux menaces, intimidation et harcèlement, perpétrés par des acteurs étatiques et non-étatiques (voir 3.12). - Les auteurs de ces actes ne sont presque jamais traduits en justice.

<p>A – 134.134: Veiller à ce que la liberté d’expression et la liberté de réunion pacifique soient respectées conformément aux normes internationales et à ce que les membres des partis politiques, les journalistes et les militants des droits de l’homme puissent exercer leurs activités et critiquer le gouvernement sans faire l’objet d’intimidation, de représailles ou de harcèlement (Belgique)</p>	<p>Acceptée</p>	<p>Liberté d’expression Liberté d’assemblée pacifique Défenseurs des droits de l’homme et journalistes</p>	<p><u>Pas mise en œuvre</u> <i>DDHs et journalistes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Des DDH sont soumis aux menaces, intimidations, harcèlement judiciaire arrestations arbitraires pour leur travail. (voir 3.4 – 3.10) - La proposition de loi portant protection et régime de l’activité de défenseurs des droits humains est sous examen à l’Assemblée Nationale. Le projet de loi contient plusieurs restrictions et limitations, qui ne sont pas en ligne avec la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l’homme (voir 3.3) - Des journalistes couvrant les manifestations anti-gouvernementales étaient régulièrement sujet de harcèlement, intimidation, attaques physiques et détentions arbitraires (voir 3.11). Des journalistes et médias qui travaillent dans des zones de conflit, sont particulièrement soumis aux menaces, intimidation et harcèlement, perpétrés par des acteurs étatiques et non-étatiques (voir 3.12). <p><i>Assemblée pacifique</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Des manifestations, particulièrement les manifestations pour exiger les élections et la démission de Kabila conformément à la Constitution de la RDC, ont été brutalement réprimés, avec des centaines de manifestants tués, des arrestations arbitraires, la dispersion violente des manifestations entre autres. (voir 5.5 - 5.9). - Les autorités ont systématiquement interdit les manifestations, en particulier les manifestations organisées par la société civile et l’opposition, soit par une interdiction générale et illimitée, soit par
---	-----------------	--	---

Recommandation	Position	Liste complète des thèmes	Evaluation /commentaires sur le niveau de mise en œuvre
			<p>le refus d'autoriser les manifestations (voir 5.3 - 5.4).</p> <p><i>Expression</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les délits de presse sont criminalisés en RDC (voir 4.3) - Selon l'association Journalistes en Danger (JED), il y a eu au moins 121 cas d'atteintes à la liberté de presse en 2017, dont 83,5% perpétrés par des acteurs étatiques, comparé à au moins 87 atteintes en 2016 (voir 4.8) - À plusieurs reprises, et notamment dans le cadre de manifestations anti-gouvernementales, l'accès à Internet et aux médias sociaux a été coupé (voir 4.6) et le signal de certains médias a été brouillé et / ou coupé (voir 4.5).

<p>A – 134.135: Se mobiliser davantage en faveur du renforcement du rôle de la société civile, particulièrement en donnant plus d’espace au débat politique et en permettant aux défenseurs des droits de l’homme, aux partis d’opposition et aux journalistes de mener leurs activités librement (Italie)</p>	<p>Acceptée</p>	<p>Défenseurs des droits de l’homme et journalistes</p>	<p><u>Pas mise en œuvre</u></p> <p><i>Société civile</i></p> <p>En loi et dans la pratique, le gouvernement a pris des mesures pour réprimer la société civile et les DDH, plutôt que d’ouvrir le débat politique. Le projet de loi modifiant et complétant la loi 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux institutions d’utilité publique contient plusieurs dispositions restrictives, notamment autorisant les autorités à dissoudre les associations accusées de compromettre à la sécurité ou à l’ordre public, d’occasionner des troubles politiques et de jeter le discrédit sur les institutions politiques (voir 2.5).</p> <p><i>DDHs et journalistes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Des DDH sont soumis aux menaces, intimidations, harcèlement judiciaire arrestations arbitraires pour leur travail. (voir 3.4 – 3.10) - La proposition de loi portant protection et régime de l’activité de défenseurs des droits humains est sous examen à l’Assemblée Nationale. Le projet de loi contient plusieurs restrictions et limitations, qui ne sont pas en ligne avec la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l’homme (voir 3.3) - Des journalistes couvrant les manifestations anti-gouvernementales étaient régulièrement sujet de harcèlement, intimidation, attaques physiques et détentions arbitraires (voir 3.11). Des journalistes et médias qui travaillent dans des zones de conflit, sont particulièrement soumis aux menaces, intimidation et harcèlement, perpétrés par des acteurs étatiques et non-étatiques (voir 3.12)
---	-----------------	---	--

<p>A – 134.136 : Veiller à ce que le droit à la liberté d’expression et le droit de réunion pacifique soient respectés et à ce que tous les citoyens, notamment les journalistes et les défenseurs des droits de l’homme, puissent mener leur activités sans faire l’objet d’intimidations (Roumanie)</p>	<p>Acceptée</p>	<p>Liberté d’expression</p> <p>Liberté d’assemblée pacifique</p> <p>Défenseurs des droits de l’homme et journalistes</p>	<p><u>Pas mise en œuvre</u></p> <p><i>Assemblée pacifique</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Des manifestations, particulièrement les manifestations pour exiger les élections et la démission de Kabila conformément à la Constitution de la RDC, ont été brutalement réprimés, avec des centaines de manifestants tués, des arrestations arbitraires, la dispersion violente des manifestations entre autres. (voir 5.5 - 5.9). - Les autorités ont systématiquement interdit les manifestations, en particulier les manifestations organisées par la société civile et l’opposition, soit par une interdiction générale et illimitée, soit par le refus d’autoriser les manifestations (voir 5.3 - 5.4). <p><i>Expression</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les délits de presse sont criminalisés en RDC (voir 4.3) - Selon l’association Journalistes en Danger (JED), il y a eu au moins 121 cas d’atteintes à la liberté de presse en 2017, dont 83,5% perpétrés par des acteurs étatiques, comparé à au moins 87 atteintes en 2016 (voir 4.8) - À plusieurs reprises, et notamment dans le cadre de manifestations anti-gouvernementales, l’accès à Internet et aux médias sociaux a été coupé (voir 4.6) et le signal de certains médias a été brouillé et / ou coupé (voir 4.5). <p><i>DDHs et journalistes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Des DDH sont soumis aux menaces, intimidations, harcèlement judiciaire arrestations arbitraires pour leur travail. (voir 3.4 – 3.10)
--	-----------------	--	--

Recommandation	Position	Liste complète des thèmes	Evaluation /commentaires sur le niveau de mise en œuvre
			<ul style="list-style-type: none"> - La proposition de loi portant protection et régime de l'activité de défenseurs des droits humains est sous examen à l'Assemblée Nationale. Le projet de loi contient plusieurs restrictions et limitations, qui ne sont pas en ligne avec la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme (voir 3.3) - Des journalistes couvrant les manifestations anti-gouvernementales étaient régulièrement sujet de harcèlement, intimidation, attaques physiques et détentions arbitraires (voir 3.11). Des journalistes et médias qui travaillent dans des zones de conflit, sont particulièrement soumis aux menaces, intimidation et harcèlement, perpétrés par des acteurs étatiques et non-étatiques (voir 3.12).
<p>N – 136.22: Veiller à l'adoption rapide de la loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme par le Parlement et à son application immédiate et effective (République tchèque)</p>	Notée	Défenseurs des droits de l'homme	<p><u>Pas mise en œuvre</u></p> <p>La proposition de loi portant protection et régime de l'activité de défenseurs des droits humains est sous examen à l'Assemblée Nationale. Le projet de loi contient plusieurs restrictions et limitations, qui ne sont pas en ligne avec la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme (voir 3.3)</p>

Recommandation	Position	Liste complète des thèmes	Evaluation /commentaires sur le niveau de mise en œuvre
<p>N – 136.23: Adopter une loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme (Mali)</p>	Notée	Défenseurs des droits de l'homme	<p><u>Pas mise en œuvre</u></p> <p>La proposition de loi portant protection et régime de l'activité de défenseurs des droits humains est sous examen à l'Assemblée Nationale. Le projet de loi contient plusieurs restrictions et limitations, qui ne sont pas en ligne avec la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme (voir 3.3)</p>
<p>N – 136.24: Lutter contre les violations et les violences visant les défenseurs des droits de l'homme, notamment en adoptant une loi qui les protègent (France)</p>	Notée	Défenseurs des droits de l'homme	<p><u>Pas mise en œuvre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Des DDH sont soumis aux menaces, intimidations, harcèlement judiciaire arrestations arbitraires pour leur travail. (voir 3.4 – 3.10) - La proposition de loi portant protection et régime de l'activité de défenseurs des droits humains est sous examen à l'Assemblée Nationale. Le projet de loi contient plusieurs restrictions et limitations, qui ne sont pas en ligne avec la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme (voir 3.3)

Recommandation	Position	Liste complète des thèmes	Evaluation /commentaires sur le niveau de mise en œuvre
<p>N – 136.36 Enquêter sans tarder sur les allégations de détention arbitraire de journalistes, de militants et d’opposants politiques et présenter un rapport avant la tenue des élections (Canada)</p>	<p>Notée</p>	<p>Défenseurs des droits de l’homme et journalistes</p>	<p><u>Pas mise en œuvre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Des DDH sont soumis aux menaces, intimidations, harcèlement judiciaire arrestations arbitraires pour leur travail. (voir 3.4 – 3.10) - La proposition de loi portant protection et régime de l’activité de défenseurs des droits humains est sous examen à l’Assemblée Nationale. Le projet de loi contient plusieurs restrictions et limitations, qui ne sont pas en ligne avec la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l’homme (voir 3.3) - Des journalistes couvrant les manifestations anti-gouvernementales étaient régulièrement sujet de harcèlement, intimidation, attaques physiques et détentions arbitraires (voir 3.11). Des journalistes et médias qui travaillent dans des zones de conflit, sont particulièrement soumis aux menaces, intimidation et harcèlement, perpétrés par des acteurs étatiques et non-étatiques (voir 3.12). - Les auteurs de ces actes ne sont presque jamais traduits en justice.

Recommandation	Position	Liste complète des thèmes	Evaluation /commentaires sur le niveau de mise en œuvre
<p>N – 136.37: Libérer toutes les personnes arrêtées en raison de leurs opinions politiques ou parce qu’elles ont pris part à des manifestations pacifiques et veiller à ce que les accusations qui pèsent sur elles soient levées (Belgique)</p>	Notée	<p>Liberté d’expression</p> <p>Liberté d’assemblée pacifique</p>	<p><u>Pas mise en œuvre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Des manifestants et DDHs continuent d’être arrêtées pendant des manifestations pacifiques (voir par exemple 5.9). - Récemment le 25 septembre 2018, 4 activistes de Filimbi étaient condamnés à un an en prison pour leur activités relatives à une manifestation pacifique (voir 3.6). Autres personnes étaient condamnés pour avoir participé à ou organisé une manifestation (voir par exemple 3.7)
<p>N – 136.38 : Assurer la pleine jouissance de la liberté d’expression et de la liberté de la presse en levant toutes les restrictions imposées, notamment en dépénalisant la diffamation, conformément aux obligations découlant du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et aux engagements pris lors de l’examen précédent (Estonie)</p>	Notée	Liberté d’expression	<p><u>Pas mise en œuvre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les délits de presse sont criminalisés en RDC (voir 4.3) - Selon l’association Journalistes en Danger (JED), il y a eu au moins 121 cas d’atteintes à la liberté de presse en 2017, dont 83,5% perpétrés par des acteurs étatiques, comparé à au moins 87 atteintes en 2016 (voir 4.8) - À plusieurs reprises, et notamment dans le cadre de manifestations anti-gouvernementales, l’accès à Internet et aux médias sociaux a été coupé (voir 4.6) et le signal de certains médias a été brouillé et / ou coupé (voir 4.5).